

**RÈGLEMENT (CE) N° 2923/94 DE LA COMMISSION**  
**du 30 novembre 1994**  
**modifiant le règlement (CE) n° 2810/94 relatif à la fourniture de produits de la**  
**pêche au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CE) n° 2810/94 de la Commission <sup>(3)</sup> a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire de 197 000 écus et 742 tonnes de produits de la pêche ; qu'il y a lieu de modifier certaines conditions dans l'annexe dudit règlement,

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2810/94 est modifié comme suit.

Pour le lot F, les points 22 et 23 de l'annexe sont remplacés par le texte suivant :

- « 22. Montant de la garantie d'adjudication : 3 940 écus
- 23. Montant de la garantie de livraison : 19 700 écus. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 298 du 19. 11. 1994, p. 14.